



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux cedex

Courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 66

Fax : 05 56 69 27 28

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Horaires d'ouverture au public :

9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 00

Uniquement sur rendez-vous

Réf. : IC1200257

Bordeaux, le 16 mai 2012

Objet : Action nationale RSDE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

PRÉAMBULE.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

Il propose d'imposer à la liste d'établissement présente au paragraphe 4 :

- ✓ Une série de 6 mesures sur les paramètres définis pour le secteur vinicole et les paramètres génériques liés aux activités de nettoyage, pour les établissements exploitants une tour aéroréfrigérante,
- ✓ L'examen des résultats vis-à-vis de la sensibilité du milieu pour choisir les paramètres devant faire l'objet d'une surveillance pérenne,
- ✓ La réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire puis supprimer les rejets de substances concernées.

1. INTRODUCTION.

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée par la circulaire du 23 mars 2010 puis du 27 avril 2011.

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- ✓ La Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- ✓ La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- ✓ Les 13 substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,

- ✓ Les 20 substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- ✓ Les 8 substances issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- ✓ Les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les États Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :

- ✓ Création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II,
 - Définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
 - Prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.

Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);

- ✓ AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - Des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - La liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.

Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.

Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Circulaire DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- La suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- Le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- ✓ Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées,
- ✓ La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- ✓ Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- ✓ La réalisation par l'exploitant d'un **programme d'action** ou à défaut d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- ✓ La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE.

La circulaire vise en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi a-t-elle prévu des critères de priorisation pour les années 2009 à 2011 :

- ✓ Les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- ✓ Les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- ✓ Toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le solde des ICPE restantes est traité en 2012.

Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

4.1. CONSULTATION PRÉALABLE DES EXPLOITANTS.

Les 4 établissements listés ci-dessous ont été destinataires du projet d'arrêté préfectoral par courrier en date du 23 avril 2012 :

- ✓ Cave Coopérative de PUISSEGUIN-LUSSAC-ST-ÉMILION - Durand - 33570 PUISSEGUIN,
- ✓ Cave Coopérative les coteaux d'ALBRET - Les Coteaux d'Albret - 33540 MESTERRIEUX,
- ✓ Cave Coopérative vinicole Chais de VAURE - Les Chais de Vaure - 33350 RUCH
- ✓ UNIVITIS - Village des Bouhets Sud - 33220 LES-LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES.

4.2. RÉPONSE DES EXPLOITANTS.

4.2.1. Cave Coopérative de PUISSEGUIN-LUSSAC-ST-ÉMILION.

L'exploitant ne s'est pas manifesté auprès de l'inspection des installations classées à la date du 15 mai 2012.

4.2.2. Cave Coopérative les coteaux d'ALBRET.

L'exploitant ne s'est pas manifesté auprès de l'inspection des installations classées à la date du 15 mai 2012.

4.2.3. Cave Coopérative vinicole des Chais de VAURE.

Cet établissement est autorisé à exploiter des installations relevant de la rubrique 2251 et du régime de l'autorisation par l'arrêté préfectoral 14443 du 1^{er} décembre 2003, pour une production annuelle maximale de 55 000 hl/an. Cet établissement est donc concerné par l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses, présentée plus haut.

La FCVA (Fédération des Coopératives Viticoles d'Aquitaine) a obtenu du MEDDTL un aménagement de cette action nationale. Ainsi, pour la rubrique 2251, sont à considérer comme devant faire l'objet d'une surveillance initiale avant la fin 2012, outre les installations ayant déjà commencé à mettre en oeuvre cette phase de surveillance, les installations acquittant en 2011 une TGAP au titre de l'année 2010. Il s'agit des établissements dont la production autorisée est strictement supérieure à 50 000 hl/an.

Pour l'instant, sauf conditions particulières (rejet fortement impactant sur la masse d'eau...), les autres établissements de ce secteur n'ont pas à être inclus dans ce dispositif. C'est au vu de l'analyse des résultats de surveillance initiale obtenus sur les premières installations viticoles et des actions qui en seront le fruit que sera examinée en 2013 l'opportunité d'imposer une surveillance du même type sur les établissements viticoles de capacité inférieure (capacité de production autorisée allant de 20 à 50 000 hl/an).

Par courrier du 10 avril 2012, la FCVA a demandé à l'inspection des installations classées que l'action RSDE ne soit pas prescrite à la Cave Coopérative vinicole des Chais de VAURE, au motif que bien qu'elle soit autorisée à produire 55 000 hl/an, l'activité de vinification du site serait de 45 000 hl/an. La FCVA a justifié cette demande en l'accompagnant d'une copie des déclarations de récolte des années 2007 à 2011.

Cette demande a été examinée par l'inspection des installations classées et a appelé les observations suivantes :

- ✓ Les copies des déclarations de récolte ne sont pas commentées, revenant même à l'inspection des installations classées de sommer les différentes quantités vinifiées actuellement (selon les appellations).
- ✓ La "dérogation" sollicitée revient à déroger de nouveau aux dispositions de l'action nationale RSDE.
- ✓ En 2011, un rejet d'effluents viticoles dans le milieu naturel provenant du site a été constaté par des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. L'exploitant n'en avait pas informé l'inspection des installations classées. Ensuite, l'exploitant, qui a été invité à présenter ses observations, a indiqué que ce rejet proviendrait d'une perte d'étanchéité du réseau de collecte des effluents.
- ✓ Par ailleurs, l'exploitant ne respecte pas le ratio "consommation en eau-production vinicole" fixé par l'arrêté préfectoral 14443 du 1^{er} décembre 2003 depuis les vendanges de l'année 2006 et celui-ci augmente régulièrement.

- ✓ De plus, l'exploitant a modifié son procédé de vinification sans en informer préalablement l'inspection des installations classées, par l'installation d'un atelier de thermovinification. L'exploitant a donc été invité de nouveau à présenter ces observations. Pour courrier du 2 avril 2011, il a indiqué s'être rapproché d'un bureau d'études afin de constituer un dossier modificatif de ses installations. À ce jour, ce dossier n'a toujours pas été déposé à la préfecture.

Le procédé de thermovinification consistant à chauffer pendant quelques heures, les moûts puis à les refroidir avant la fermentation alcoolique, l'exploitant peut être amené à exploiter des installations de combustion et des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (type tour aéro-réfrigérante), pouvant relever de la législation relative aux ICPE.

À ce jour, les caractéristiques de ces nouvelles installations n'ayant pas été communiquées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne peut pas affirmer que l'exploitation de la Cave Coopérative vinicole des Chais de VAURE site ne nécessite pas de nouvelles prescriptions, complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral 14443 du 1^{er} décembre 2003.

De plus, depuis son courrier du 2 avril 2011, l'exploitant n'ayant pas repris formellement contact avec l'inspection des installations classées, il a été décidé de maintenir la présentation de ce dossier devant le CODERST et la proposition du projet de prescriptions destiné à intégrer la Cave Coopérative vinicole des Chais de VAURE dans l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE).

Par courrier du 27 avril 2012, l'exploitant de la Cave Coopérative vinicole des Chais de VAURE a précisé à l'inspection des installations classées que le dossier modificatif de ses installations était en cours de réalisation. Il a également précisé que le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter portait sur une capacité de production de 55 000 hl/an afin de préserver une marge de manœuvre. Cette capacité annuelle de production de 55 000 hl n'aurait pas été atteinte depuis que l'installation est autorisée.

L'exploitant a indiqué que la capacité de production présentée dans dossier modificatif des installations ne sera que de 48 000 hl/an.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

- L'aménagement du dispositif RSDE au secteur vinicole, obtenu par la FCVA, auprès du MEDDTL, conduit, en Gironde, à prescrire une surveillance initiale avant la fin 2012 à environ 30 établissements sur les 60 ICPE relevant de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" et du régime de l'autorisation.
- Cet aménagement n'exonère pas les 30 autres établissements relevant de la rubrique 2251 du département et produisant entre 20 et 50 000 hl/an, de la surveillance initiale de l'action nationale RSDE. Il est prévue que celle-ci soit prescrite ultérieurement (horizon 2013-2015) suite aux conclusions des surveillances initiales prescrites aux autres établissements du secteur vinicole.
- Aussi, l'inspection des installations classées se positionne pour un maintien de la présentation de ce dossier devant le CODERST, dont les membres seront amenés à se prononcer sur cette situation.

4.2.4. UNIVITIS.

La société UNIVITIS exploite, sur la commune de LES-LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES, un site relevant de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" et du régime de l'autorisation.

Le site réalise à la fois la vinification et la mise en bouteille de sa production ainsi que de celle provenant de la cave de GENSAC (appartenant à UNIVITIS).

Par courriel du 2 mai 2012, l'exploitant a fait part de ses remarques concernant la liste des substances, le type de laboratoires susceptibles de réaliser et d'analyser ses prélèvements et les délais de mise en œuvre des prescriptions (premier prélèvement devant être réalisé au plus tard trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral).

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant :

- ✓ que la liste des substances à rechercher, prescrite est celle prévue pour le secteur vinicole,
- ✓ qu'une liste de laboratoires susceptibles de réaliser et d'analyser ses prélèvements est disponible sur le site internet : <http://rsde.ineris.fr>,
- ✓ que le premier prélèvement devait être réalisé courant septembre 2012 (période des vendanges).

5. CONCLUSION.

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).

Céline LOPEZ
Chef du service environnement
Inspecteur des installations classées

